

A2SJT Management

Société à responsabilité limitée

au capital de 10 000 euros

Siège social : 24, rue de la Vieille Rivière 35260 Cancale

STATUTS

CONSTITUTIFS

A2SJT Management

LES SOUSSIGNES :

Thibault, Emmanuel MALBRANCHE

demeurant 47 rue de la Duchesse 44100 Nantes

né le 26 juillet 1976 à MAISONS-LAFFITTE (78) en France

de nationalité Française

marié sous le régime de la participation aux acquêts.

et

Guy, Christian, Jean, Auguste MALBRANCHE

demeurant 14 A rue du Latz 56470 la Trinité sur Mer

né le 3 décembre 1950 à PARIS 15ème (75) en France

de nationalité Française

marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

A2SJT Management

Article 1 - Forme.....	4
Article 2 – Objet.....	4
Article 3 - Dénomination.....	5
Article 4 - Siege social.....	5
Article 5 - Durée.....	5
Article 6 - Apports.....	5
Article 7 – Capital social.....	6
Article 8 – Parts sociales.....	6
Article 9 – Comptes courants.....	7
Article 10 - Cession - transmission - location - nantissement des parts sociales.....	7
1. Cession entre vifs.....	7
2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.....	7
3. Transmission par décès.....	8
4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.....	8
5. Location des parts sociales.....	8
6. Nantissement des parts sociales.....	9
Article 11 – Gérance.....	9
Article 12 - Décisions collectives.....	10
Article 13 - Commissaires aux comptes.....	122
Article 14 - Exercice social - comptes sociaux.....	12
Article 15 - Affectation et répartition des résultats.....	13
Article 16 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	14
Article 17 - Dissolution - liquidation.....	15
Article 18 - Transformation de la société.....	15
Article 19 - Contestations.....	15
Article 20 - Option pour l'impôt sur les sociétés.....	16
Article 21 - Publicité – pouvoirs reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société - publicité - pouvoirs.....	16

A2SJT Management

Article 1 - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Activité de holding : la prise de participation dans le capital de sociétés et gestion de ces participations.
- Toutes prestations de services pour filiales : Services administratifs, financiers, commerciaux, comptables et juridiques.
- Animation des filiales : Participation à la conduite de leur politique commerciale, administrative, fiscale et financière.
- Activités diverses : Création de sociétés, apport, commandite, souscription, achat de titres, fusion, alliance, société en participation, location ou gestion de biens.
- Prestations variées : Management, communication, ressources humaines, développement personnel, conseil conjugal et familial, éducation, informatique, débarras d'immeuble, prestations intellectuelles et administratives.
- Vente et services : Audit, étude, conseil, formation, coaching, assistance technique, organisation d'événements, vente de produits, perception de droits d'auteur, location de locaux, etc.
- Commerce et activités connexes : Achat, vente d'objets mobiliers, bijoux, produits de luxe, lots divers, véhicules, fabrication d'articles pour l'habitat et son environnement, conseil en stratégie artistique et spirituelle, prospection commerciale, formation, divertissement, diagnostics, gestion de contrats, centrale d'achat, intermédiaire de commerce de gros ou de détail, acquisition et vente de produits consommables, droits de la propriété intellectuelle, domiciliation d'activités commerciales et administratives.
- Opérations financières et commerciales : Souscription d'emprunts, création et exploitation d'établissements, acquisition et exploitation de brevets.

A2SJT Management

En général, la société peut réaliser toutes opérations favorisant son développement et extension.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **A2SJT Management**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siege social

Le siège social est fixé : 24, rue de la Vieille Rivière 35260 Cancale

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale.

Il est apporté en numéraire :

A2SJT Management

Le soussigné Thibault MALBRANCKE apporte à la Société la somme de neuf mille neuf cent cinquante €, ci 9 950 euros.

Le soussigné GUY MALBRANCKE apporte à la Société la somme de cinquante €, ci 50 euros.

Soit au total la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 Euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST – agence de Saint-Malo République, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Aucun associé n'étant marié sous un régime de communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne sont pas applicables.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à **DIX MILLE EUROS (10 000 euros)**, divisé en 10 000 parts sociales de 1 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 000

Article 8 – Parts sociales

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Thibault MALBRANCKE : 9 950 parts numérotées de 1 à 9 950

GUY MALBRANCKE : 50 parts numérotées de 9 951 à 10 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

A2SJT Management

Article 9 – Comptes courants

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 10 - Cession - transmission - location - nantissement des parts sociales

1. Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

A2SJT Management

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre signature.

3. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis. Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

5. Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

A2SJT Management

6. Nantissement des parts sociales

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L.223-14 et L. 223-15 du Code de commerce et du paragraphe 1 ci-dessus.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

Article 11 – Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

A2SJT Management

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation de Monsieur Thibault MALBRANCHE de ses fonctions de gérant, Madame Anne-Sophie MALBRANCHE née COMPOINT lui succédera dans cette fonction, à laquelle il est d'ores et déjà convenu qu'elle accédera de manière automatique sans qu'il soit besoin à cette fin d'une quelconque décision de l'associé unique ou de l'assemblée des associés, et ce, pour une durée non limitée.

Article 12 - Décisions collectives

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

A2SJT Management

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, ou remise en main propre contre signature, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, pour toutes les décisions à prendre, quelle qu'en soit la nature, à l'exception des décisions suivantes pour lesquelles le droit de vote sera exercé par le nu-proprétaire :

- le changement de nationalité de la société,
- le changement de forme de la société,
- la prorogation de la société,
- la dissolution anticipée de la société,
- l'augmentation des engagements des associés.

A2SJT Management

Article 13 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent ou doivent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, selon qu'une telle nomination s'avère obligatoire ou facultative en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes titulaire ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 14 - Exercice social - comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

A2SJT Management

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation des bénéfices.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans les délais fixés par la loi et les règlements.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article 15 - Affectation et répartition des résultats

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

En cas de démembrement de propriété sur les parts, les droits sur les bénéfices seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- Lorsqu'il s'agit d'un bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété, et la part du résultat exceptionnel en quasi-usufruit.
- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit.

A2SJT Management

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 16 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

A2SJT Management

Article 17 - Dissolution - liquidation

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Article 18 - Transformation de la société

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 19 - Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

A2SJT Management

Article 20 - Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Article 21 - Publicité – pouvoirs reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société - publicité - pouvoirs

Le Gérant a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

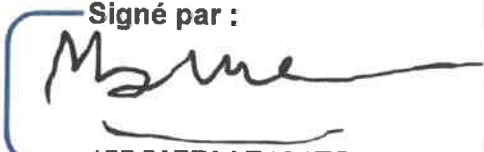
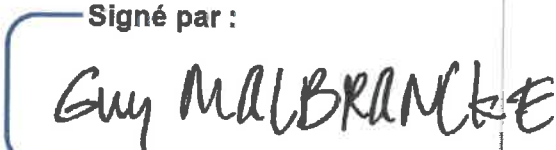
Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à [Mandataire désigné pour effectuer formalités constitution société] et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Nantes, le 6 mars 2025

Signatures (DocuSign):

Thibault MALBRANCKE Signé par :  45D507F3AE194E5... signé le 07/03/2025	Guy MALBRANCKE Signé par :  9D345A3201DC408... signé le 07/03/2025
---	---

A2SJT Management

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Populaire Grand Ouest – Agence de Saint-Malo République



DADN 2499 IDX0 2318627 /DX1 0 FADN

ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, société coopérative à capital variable, dont le Siège Social est à SAINT GREGOIRE (Ille et Vilaine) – 15 boulevard de la Boutière CS 28858, **ATTESTONS,**

qu'il a été déposé à son Agence de SAINT MALO REPUBLIQUE

le 05/03/2025

par Monsieur MALBRANCKE THIBAUT

, fondateur

A)

*Au compte spécial bloqué n° 34131112204
ouvert au nom de la société en formation dénommée SAS A2SJT MANAGEMENT
au capital de 10000.00 €
dont le Siège Social sera établi à*

79 Avenue DE MOKA

35400 ST MALO

*la somme de 10000.00 € représentant la partie libérée
soit 100.00 % du capital social*

B)

- Une liste, figurant ci-après, comportant le nom, prénom usuel des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

La Banque Populaire Grand Ouest agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage

Fait à

SAINT MALO CEDEX , le 05/03/2025

Le Directeur d'Agence

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
Agence de Saint-Malo République
33, boulevard de la République
BP 85
35406 Saint-Malo Cedex
Tél : 02 99 29 78 85



Société Anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit - 857 500 227 RCS Rennes - Code APE 6419Z - Intermédiaire d'assurance, Immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 604 - Siège social : 15 boulevard de la Boutière - CS 28858 - 35788 SAINT GREGOIRE CEDEX - Téléphone : 02 99 29 78 79 - Télécopie : 02 99 29 78 85 - Courriel : bpgo@banquepopulaire.fr - Site : www.bpgo.banquepopulaire.fr
Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOM - PRENOM usuel des Souscripteurs	Domicile	Montant des souscriptions	Montant des sommes libérées et versées ce jour	Virement effectué en
MALBRANCKE THIBAUT	47 RUE DE LA DUCHESSE 44100 NANTES	9950.00	9950.00	Virements
MALBRANCKE GUY	14 A RUE DU LATZ 56470 LA TRINITE SUR MER	50.00	50.00	Virements



Société Anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit - 857 500 227 RCS Rennes - Code APE 8419Z - Intermédiaire d'assurance, Immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 504 - Siège social : 15 boulevard de la Boutière - CS 28858 - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX - Téléphone : 02 99 29 79 79 - Télécopie : 02 99 29 78 85 - Courriel : bpgo@banquepopulaire.fr - Site : www.bpgo.banquepopulaire.fr
Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime

Certificate Of Completion

Envelope Id: 0A58B7BF-FEE8-4CAD-9056-85F66A8558CE
 Subject: La SELARL KERJEAN LE GOFF NADREAU NEYROUD - Vous avez des documents à signer
 Source Envelope:
 Document Pages: 19
 Certificate Pages: 2
 AutoNav: Enabled
 Envelopeld Stamping: Enabled
 Time Zone: (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris

Status: Completed

Envelope Originator:
 Signature
 194 avenue de la Gare Sud de France
 LATTES, 34970
 septeoavocats-esignature@septeo.com
 IP Address: 45.155.228.4

Record Tracking

Status: Original
 3/6/2025 3:18:39 PM

Holder: Signature
 septeoavocats-esignature@septeo.com

Location: DocuSign

Signer Events

Guy MALBRANCHE
 guy.malbranche35@gmail.com
 Security Level: Email, Account Authentication
 (None)

Signature

Signé par :

 9D345A3201DC408...

Signature Adoption: Pre-selected Style
 Using IP Address: 92.184.118.83

Timestamp

Sent: 3/6/2025 3:18:42 PM
 Viewed: 3/6/2025 10:40:10 AM
 Signed: 3/7/2025 12:33:22 PM

Electronic Record and Signature Disclosure:

Not Offered via Docusign

MALBRANCHE Thibault
 tmalbranche@yahoo.fr
 Auto entrepreneur
 Thibault MALBRANCHE
 Security Level: Email, Account Authentication
 (None)

Signé par :

 4SD907F3AE194E5...

Signature Adoption: Drawn on Device
 Using IP Address: 93.16.141.144

Sent: 3/6/2025 3:18:41 PM
 Viewed: 3/7/2025 9:58:40 AM
 Signed: 3/7/2025 10:03:31 AM

Authentication Details

Identity Verification Details:
 Workflow ID: 6e3f0b04-bc93-47ae-b5d5-63d5c4a48068
 Workflow Name: Signature Simple vérification SMS
 Workflow Description: Recipient will need to authenticate with their phone number via SMS
 Transaction Unique ID: b5391d51-7901-5232-845f-d713c5f4884b
 Result: Phone Verification Passed
 Selected Method: SMS
 Phone Number: +33 0769233799
 Performed: 3/7/2025 9:58:19 AM

Electronic Record and Signature Disclosure:

Not Offered via Docusign

In Person Signer Events

Signature

Timestamp

Editor Delivery Events

Status

Timestamp

Agent Delivery Events

Status

Timestamp

Intermediary Delivery Events

Status

Timestamp

Certified Delivery Events

Status

Timestamp

Carbon Copy Events

Status

Timestamp

Witness Events

Signature

Timestamp

Notary Events

Envelope Summary Events

Envelope Sent
Certified Delivered
Signing Complete
Completed

Payment Events

Signature

Status

Hashed/Encrypted
Security Checked
Security Checked
Security Checked

Status

Timestamp

Timestamps

3/6/2025 3:18:42 PM
3/7/2025 9:58:40 AM
3/7/2025 10:03:31 AM
3/7/2025 12:33:22 PM

Timestamps